



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## indemnités journalières

Question écrite n° 8329

### Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le régime de protection sociale agricole. Il existe depuis 2002 une protection obligatoire en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (Atexa). Toutefois, après dix ans de fonctionnement, les résultats de l'Atexa, avec notamment une perte cumulée de 10 millions d'euros, ne sont toujours pas à l'équilibre. Un socle de base standard obligatoire est nécessaire pour faire face aux situations sociales les plus précaires. Toutefois, il doit aussi permettre à l'exploitant agricole d'adapter son niveau de couverture à ses besoins réels. Or la création d'un régime d'indemnités journalières, prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (PLFSS), ne tient pas compte de la diversité des besoins de chacun. En effet, le niveau proposé par la mutualité sociale agricole (MSA) d'une indemnité journalière à 48 euros est très élevé. Il est supérieur à la fourchette haute de 41 euros pour les salariés et est largement en décalage avec le niveau d'indemnité journalière prévu dans l'Atexa dont le montant maximal est de 28 euros. Ceci est porteur de dérives. Par ailleurs, le monopole demandé par la MSA est contraire aux intérêts des exploitants, dont la diversité des besoins et les contraintes financières ne sont pas prises en compte. La pluralité des assureurs en Amexa est un exemple concret de la souplesse et du pragmatisme qui font la spécificité de la protection sociale agricole. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour adapter la protection sociale agricole à la diversité des besoins des exploitants.

### Texte de la réponse

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 comporte un article prévoyant la mise en oeuvre, à compter de 2014, d'un dispositif d'indemnités journalières destinées aux exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Le dispositif proposé sera autofinancé par une cotisation forfaitaire, à la charge du chef de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, couvrant l'ensemble des non salariés agricoles de l'exploitation. La gestion du dispositif sera confiée à la mutualité sociale agricole et aux assureurs privés regroupés au sein du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles, comme l'est la gestion de la branche maladie des exploitants agricoles depuis la création du régime. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de définir, par décret, les modalités d'application de cette mesure. Il est prévu de retenir un montant d'indemnisation équivalent à celui que perçoivent les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles des non salariés agricoles soit, environ 20 euros les 28 premiers jours et environ 27 euros à compter du 29ème jour. Les indemnités journalières seront versées à l'issue d'un délai de carence de sept jours, réduit à trois jours en cas d'hospitalisation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Besse](#)

**Circonscription :** Vendée (4<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 8329

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6023

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7168